

Département du Loiret

Communauté de Communes des Quatre Vallées



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU P.L.U.i.
Sucrierie de Corbeilles

Examen au cas par cas

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
23/07/2025		2025-5289

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V)
SIRET/SIREN
SIRET : 244 500 419 00019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
4 Place Saint-Macé, 45210 Ferrières-en-Gâtinais 02.38.26.02.70
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
LARCHERON Gérard, Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V)

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

LEFEVRE Charline, directrice générale du bureau d'études Terr&Am (SAS GETAM)

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

BRUZI Aude – Responsable des projets urbanisme, mobilité, environnement

Mail : urbanisme.plui@cc4v.fr

Tel : 02.21.76.03.25.

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLUi

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC4V

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Le PLUi a été approuvé le 2 février 2023.

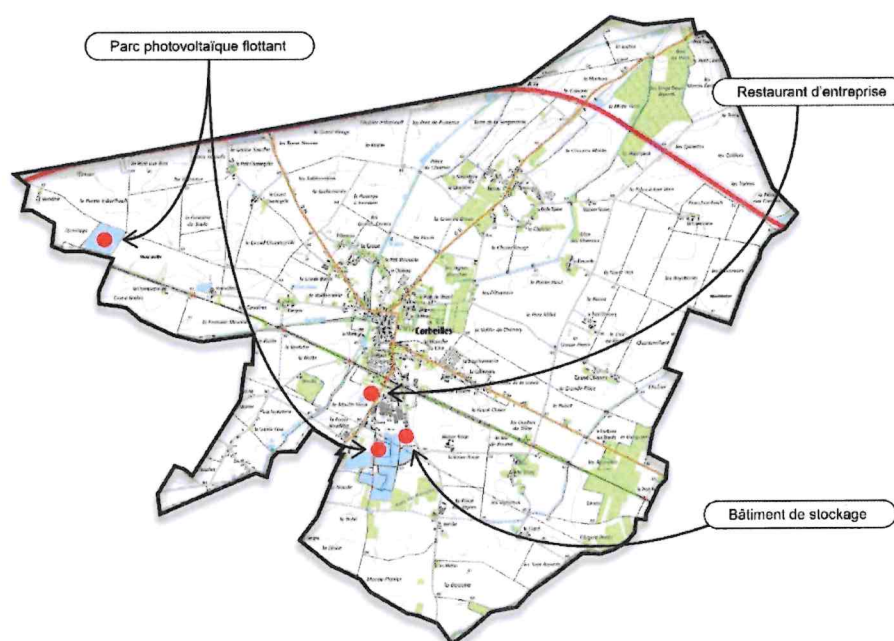
Il est accessible en ligne : <https://www.cc4v.fr/vie-pratique/urbanisme-plui/plan-local-durbanisme-intercommunal>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

19 des 20 communes de la CC4V (ne concerne pas Bordeaux-en-Gâtinais).

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Les modifications du PLUi dans cette DPMEC concernent uniquement la commune de Corbeilles, en lien avec les 3 projets envisagés par la Sucrerie. Les sites des projets appartiennent au groupe Cristal Union :



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Centre-Val de Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT-AEC du Gâtinais Montargois, approuvée le 27 juin 2024
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- SDAGE Seine-Normandie, approuvé le 6 avril 2022 ; - SAGE de la Nappe de Beauce (pour la partie Ouest de la CC4V), approuvé le 11 juin 2023 ; - PPRi de l'agglomération Montargoise et Loing Aval, approuvé le 5 décembre 2023
3.2 Précédents évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis émis en date du 15 octobre 2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le mémoire en réponse aux avis des PPA, annexé à la délibération d'approbation du PLUi, détaille précisément les modifications apportées au document d'urbanisme suite aux différents avis émis, notamment celui de la MRAe.

La procédure actuelle n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation environnementale initiale qui a été réalisée.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLUi a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Le PLUi a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 11 juillet 2024 visant à autoriser l'aménagement de terrains familiaux des gens du voyage au sein des zones U et AU, et à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière située à Préfontaines. L'avis de la MRAe n°2024-4534 a confirmé l'absence d'évaluation environnementale.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
<u>Procédure menée</u> : Une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée, conformément aux articles L.153-49 et suivants, ainsi que le R.153-16 du Code de l'Urbanisme. La procédure a été engagée par délibération du conseil communautaire de la CC4V en date du 19 décembre 2024
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
D'après les données INSEE, en 2022, la CC4V comptait 17 270 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	28 641 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U et 1AU	1 422 ha	4%	1 423	4%
Zones 1AU	112.9 ha	0.4%	112.9 ha	0.4%
zones 2 AU	-	-	-	-
zones A	20 701.7 ha	72.2%	20 700 ha	72.2%
zones N	6 405.1 ha	23.4%	6 405.1 ha	23.4%
Total	28 641 ha		28 641 ha	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLUi rappelle que la CC4V s'est engagée à réduire d'un peu plus de 20% sa consommation d'espaces, toutes destinations confondues (habitat, équipement, activité), sur les 12 prochaines années, en comparaison avec la période 2001-2016.

Pour rappel, les justificatifs du PADD indiquent :

- Pour l'habitat : une baisse de -29% par rapport à la période passée, avec une consommation estimée à 99.9 ha ;
- Pour l'activité : une hausse de 29% par rapport à la période passée, avec une consommation estimée à 100.2 ha ;
- Pour l'équipement : une baisse de -88% par rapport à la période passée (hors consommation de l'autoroute A19), avec une consommation estimée à 4.7 ha.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de DPMEC qui a été engagée concerne le site de la Sucrerie de Corbeilles, exploitée par le groupe Cristal Union. Dans une perspective de développement du site et pour répondre à l'augmentation de la production observée ces dernières années, plusieurs projets sont en cours à plus ou moins court terme :

- La construction d'un restaurant d'entreprise sur les parcelles H n°1067 et 1068, accessibles depuis la RD 31, représentant une superficie cadastrale de 0.26 ha.
- La construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur les parcelles ZD n°57p et H n°509p, dans la continuité directe des bâtiments déjà utilisés par la sucrerie, soit une superficie cadastrale d'environ 1.38 ha.
- L'installation d'un parc photovoltaïque flottant sur certains des bassins techniques de la sucrerie, sur deux sites : le 1^{er} dans la continuité du site de la sucrerie, et le 2^e sur les bassins du site de Pampou à l'Ouest du territoire communal.

Comme détaillé dans la notice explicative du dossier de DPMEC, ces projets vont permettre le développement d'une entreprise notable dans l'environnement économique

du territoire. L'intérêt général de la procédure et des projets associés peut ainsi être démontré :

- Continuer à proposer de nouveaux emplois (directs comme indirects) sur le territoire du Gâtinais ;
- Améliorer la qualité du cadre de travail des employés de la Sucrierie ;
- Poursuivre le développement de l'activité sur le site de Corbeilles, et valoriser les productions agricoles locales ;
- Engager une démarche vertueuse en matière de consommation et de production d'énergie.

L'ensemble des sites concernés par les projets est actuellement inscrit en secteur Aco, qui correspond à un STECAL comprenant les installations liées au traitement des eaux de la Sucrierie de Corbeilles (notamment les bassins techniques). Au sein de ce STECAL, seuls sont admis les installations nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative agricole et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, avec une emprise au sol limitée (150 m²).

Ce cadre règlementaire ne permet pas le développement des projets, d'où les modifications suivantes :

- Les parcelles H n°1067 et 1068 (projet de restaurant d'entreprise) et H n°509p et 57p (projet de magasin de stockage) sont incluses dans la zone Uls qui correspond déjà aux installations et constructions de la Sucrierie. Ces projets contribuent respectivement à une augmentation de 0.31 ha et 1.38 ha (soit 1.69 ha au total) de la superficie de la zone. La zone Uls est représentée désormais 35.5 ha, tandis que le STECAL Aco couvre 58.8 ha ;
- Le règlement écrit du STECAL Aco est modifié : l'emprise au sol limitée pour les nouvelles installations est augmentée de 150 m² à 400 m². Cette modification doit permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque flottant envisagé sur plusieurs des STECAL Aco. L'objectif est ainsi de permettre la construction des bâtiments techniques du parc photovoltaïque : pour l'un des STECAL, les emprises au sol envisagées représentent 126 m², tandis que pour l'autre elles représentent 84 m². La CC4V, à travers cette procédure, souhaite anticiper les futurs projets et besoins de la Sucrierie, pour éviter l'engagement d'autres procédures coûteuses, et ainsi attribuer une enveloppe foncière plus large.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Parcelles H n°1067, 1068, 509p et ZH n°57p à Corbeilles

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☒Oui

☐Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Parcelles H n°1067, 1068, 509p et ZH n°57p à Corbeilles

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐Oui

☒Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications

des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

La procédure de DPMEC qui a été engagée concerne le site de la Sucrerie de Corbeilles, exploitée par le groupe Cristal Union. Dans une perspective de développement du site et pour répondre à l'augmentation de la production observée ces dernières années, plusieurs projets sont en cours à plus ou moins court terme :

- La construction d'un restaurant d'entreprise sur les parcelles H n°1067 et 1068, accessibles depuis la RD 31, représentant une superficie cadastrale de 0.26 ha.
- La construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur les parcelles ZD n°57p et H n°509p, dans la continuité directe des bâtiments déjà utilisés par la sucrerie, soit une superficie cadastrale d'environ 1.38 ha.
- L'installation d'un parc photovoltaïque flottant sur certains des bassins techniques de la sucrerie, sur deux sites : le 1^{er} dans la continuité du site de la sucrerie, et le 2^e sur les bassins du site de Pampou à l'Ouest du territoire communal.

Comme détaillé dans la notice explicative du dossier de DPMEC, ces projets vont permettre le développement d'une entreprise notable dans l'environnement économique du territoire. L'intérêt général de la procédure et des projets associés peut ainsi être démontré :

- Continuer à proposer de nouveaux emplois (directs comme indirects) sur le territoire du Gâtinais ;
- Améliorer la qualité du cadre de travail des employés de la Sucrerie ;
- Poursuivre le développement de l'activité sur le site de Corbeilles, et valoriser les productions agricoles locales ;
- Engager une démarche vertueuse en matière de consommation et de production d'énergie.

L'ensemble des sites concernés par les projets est actuellement inscrit en secteur Aco, qui correspond à un STECAL comprenant les installations liées au traitement des eaux de la Sucrerie de Corbeilles (notamment les bassins techniques). Au sein de ce STECAL, seuls sont admis les installations nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative agricole et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, avec une emprise au sol limitée (150 m²).

Ce cadre réglementaire ne permet pas le développement des projets, d'où les modifications suivantes :

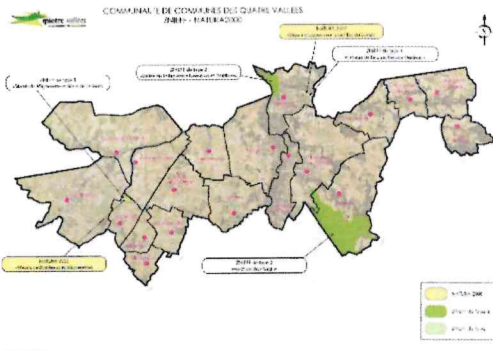
- Les parcelles H n°1067 et 1068 (projet de restaurant d'entreprise) et H n°509p et 57p (projet de magasin de stockage) sont incluses dans la zone UIs qui correspond déjà aux installations et constructions de la Sucrerie. Ces projets contribuent respectivement à une augmentation de 0.31 ha et 1.38 ha (soit 1.69 ha au total) de la superficie de la zone. La zone UIs est représentée désormais 35.5 ha, tandis que le STECAL Aco couvre 58.8 ha ;

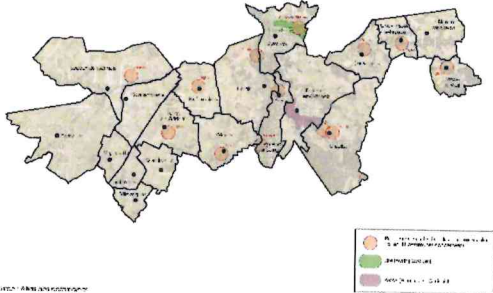
Le règlement écrit du STECAL Aco est modifié : l'emprise au sol limitée pour les nouvelles installations est augmentée de 150 m² à 400 m². Cette modification doit permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque flottant envisagé sur plusieurs des STECAL Aco. L'objectif est ainsi de permettre la construction des bâtiments techniques du parc photovoltaïque : pour l'un des STECAL, les emprises au sol envisagées représentent 126 m², tandis que pour l'autre elles représentent 84 m². La CC4V, à travers cette procédure, souhaite anticiper les futurs projets et besoins de la Sucrerie, pour éviter l'engagement d'autres procédures coûteuses, et ainsi attribuer une enveloppe foncière plus large.

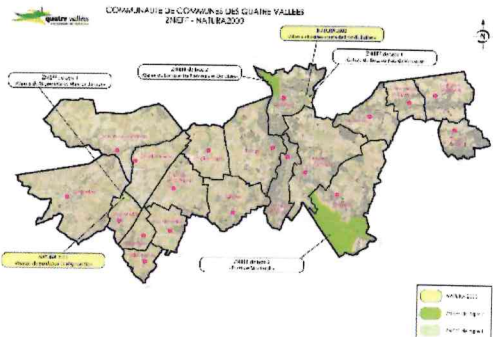
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Projet pour partie soumis à étude d'impact, pour le projet photovoltaïque flottant. L'étude n'est pas encore finalisée.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	2 sites Natura 2000 sont présents : La ZSC « Marais de Bordeaux et Mignerette », sur la commune de Mignerette et en

			limite des communes de Sceaux-du-Gâtinais et Corbeilles-en-Gâtinais ; La ZAC « Sites à chauves-souris de l'Est du Loiret », sur la commune de Dordives. 
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site inscrit de la Vallée du Betz (par arrêté du 6 février 1969) sur la commune de Dordives.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRi de l'agglomération Montargoise et du Loing Aval
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Plusieurs ICPE sur le territoire intercommunal, mais aucune ne fait l'objet d'un PPRT.

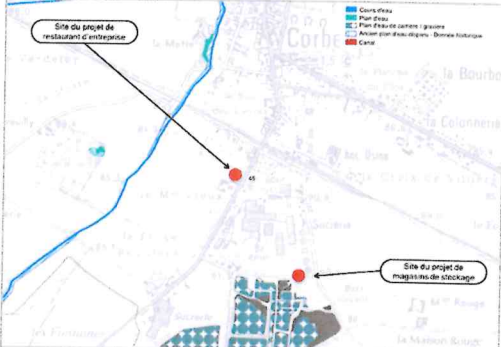
			Cartographie des servitudes Des Quatre Vallées (10) ICPE installation classée pour la protection de l'environnement 
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	17 monuments historiques sont recensés sur le territoire de la CC4V 
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le SDAGE Bassin Seine-Normandie présente un premier bilan de référence des zones humides. La majorité de ces espaces potentiellement humides est concentrée dans la vallée du Loing.

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	3 ZNIEFF sont présentes : • « Marais de Mignerette et Mare de Jariaux », « Coteaux du Betz au Bois de Verdeau » et « Mares du Marchais des Cordes » de type I ; • « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » et « Forêt de Montargis » de type II. 
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	1 435.8 ha du territoire de la CC4V sont classés comme EBC : 
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	La Sucrierie est identifiée comme ICPE. Toutefois les constructions et installations envisagées sont liées au fonctionnement et au développement de la Sucrierie.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en	☐	☒	

application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	D'après le SAGE Nappe de Beauce, les sites envisagés par les projets ne sont pas humides. 
Une trame verte et bleue prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Le dossier de DPMEC sera transmis aux PPA au cours de l'été 2025, avec l'organisation d'une réunion d'examen conjoint à la rentrée 2025.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser lesquelles

Procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi de la CC4V

- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1 Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant

☒

	notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Ferrières-en-Gâtinais	le,	9 juillet 2025
Nom	LARCHERON	Prénom	Gerard
Qualité	Président		

Signature



